

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES MARTHMES

Service des affaires économiques Bureau reglementation Arrêté du 28.10.2009

Portant réglementation de la pèche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de L'Adour

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins;
- VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles R 436-44 et suivants;
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret nº 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs et les délibérations professionnelles prises pour son application;
- VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 portant approbation le plan quinquennal 2008-2012 de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour;
- VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 relatif aux dates de pêche de l'anguille (Anguilla anguilla) pour les pêcheurs maritimes notamment son article 1^{re} ;
- VU l'arrête du préfet de la région Aquitaine du 3 août 2009 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine;
- VU l'arrête du préfet de la région Aquitaine du 13 octobre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2008 approuvant le plan quinquénal 2008-2012 de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour;
- VU le programme de sauvegarde du saumon Atlantique et les mesures d'accompagnement et de suivi scientifique qui lui sont liées;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La pêche maritime professionnelle et de loisir des espèces migratrices mentionnées à l'article R 436 - 44 du code de l'environnement s'exerçant en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières, étangs et canaux dans une zone comprise entre la ligne séparatrice des départements de la Gironde et des Landes et la frontière espagnole – la Bidassoa exclue - est ouverte aux dates indiquées à l'annexe I du présent arrêté.

- ARTICLE 2 La pêche maritime professionnelle de la civelle s'exerce exclusivement à l'aide d'un seul tamis n'excédant pas 1,20 m dans sa plus grande dimension et 1,30 m de profondeur.
- a) Lorsque la pêche s'exerce à partir d'un navire, il peut être utilisé deux tamis simultanément. Les tamis peuvent alors avoir une profondeur maximale de trois mètres; si les tamis sont emmanchés la longueur de leur manche ne peut être supérieure à 3 mètres.
- b) Dans le cas contraire, les marins professionnels doivent être administrativement embarqués sur un navire armé à la petite pêche ou à la pêche côtière et détenteur d'un permis individuel délivré annuellement sur décision conjointe des préfets des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, dans la limite d'un contingent fixé globalement à 40 pour les deux départements. Le permis, valable dans les deux départements, est attribué en fonction des critères suivants :
 - L'antériorité du navire à la petite pêche ou pêche côtière,
 - L'expérience et l'ancienneté du service des marins, attestée par une cotisation d'au moins 9 mois à l'établissement national des invalides de la marine (ENIM) au cours des 12 mois précédant la date de dépôt de la demande,
 - Le respect de la réglementation des pêches,
 - Le respect des déclarations statistiques.
- ARTICLE 3- Le tamis doit obligatoirement être muni de marques durables permettant d'identifier le propriétaire. Ces marques doivent être gravées ou pyrogravées sur l'engin lui même ou à défaut sur une plaque métallique rapportée et totalement solidarisée de l'engin.
- ARTICLE 4 La pose de tous filets par les pêcheurs maritimes professionnels est interdite:
- dans la Nivelle, en amont de la ligne joignant l'extrémité des jetées du port de Saint Jean de Luz / Ciboure
- dans la Nive, sur tout son cours.
- ARTICLE 5- Les salmonidés capturés accidentellement durant les périodes d'interdiction de cette pêche doivent être immédiatement remis à l'eau qu'ils soient vivants ou morts. La capture, le transport, le colportage, le stockage, l'exposition, la mise en vente, la vente, l'achat et l'utilisation des salmonidés jeunes ou adultes, qu'ils soient vivants ou morts, provenant de la partie salée des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont interdits durant ces mêmes périodes.
- ARTICLE 6 Du 8 avril au 31 octobre le transport, le colportage, le stockage, l'exposition, la mise en vente, l'achat et l'utilisation de la civelle, vivante ou morte, sont interdits.
- ARTICLE 7 Les filets et engins doivent être retirés de l'eau conformément aux périodes de relève mentionnées aux annexes II et III du présent arrêté.
- ARTICLE 8 Les filets ou engins de toute nature utilisés pour la pêche dans la partie salée des estuaires ne peuvent, quelles que soient leurs dimensions, occuper, une fois en action de pêche plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau, de telle sorte qu'un tiers de cette largeur soit toujours libre pour permettre la circulation du poisson.

ARTICLE 9 - L'arrêté préfectoral du 25 juin 2007 modifié réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont abrogés.

ARTICLE 10 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies en application de l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 modifié de l'article 8 du décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 susvisés et des articles R 436 - 67 et R 436 - 68 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2009

Pour le Préfet de région et par délégation,

L' Administrateur Général des Affaires Maritimes

Jean- Michel SUCHE

Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine

ANNEXE I

DATES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE MARITIME DES ESPECES MIGRATRICES EN MER ET DANS LA PARTIE SALEE DES FLEUVES, RIVIERES, ETANGS ET CANAUX DÉLIMITÉS À L'ARTICLE IER

I/PÊCHE MARITIME PROFESSIONNELLE ET DE LOISIR

ESPECES	ENGINS DE PÊCHE	DATES D'OUVERTURE
grande alose (Alosa alosa), alose feinte (Alosa fallax), lamproie marine (Petromyzon marinus) lamproie fluviatile (Lampetra fluviatilis),	Tous engins	1ª janvier au 31 décembre
saumon (Salmo salar) truite de mer(Salmo trutta)	Tous engins	En mer et sur le domaine public maritime: du 1 ^{et} janvier au 31 décembre Dans la partie salée des fleuves rivières, étangs et canaux : du 2 ^{ème} samedi de mars au 31 juillet. Interdiction totale lors de la relève décadaire, et pendant la période de relève hebdomadaire saumon.

2/ PÊCHE MARITIME PROFESSIONNELLE

ESPECES	ENGINS DE PÊCHE	DATES D'OUVERTURE
Anguille de moins de 12 cm; civelle	Grand tamis	du 1 ^{ee} janvier au 31 mars et du 1 ^{ee} novembre au 31 decembre

ANNEXE II

OBLIGATION DE RELÈVE DÉCADAIRE

Les filets et engins doivent être retirés de l'eau du samedi 18h au dimanche 18 h pendant les jours suivants :

2009	2010
3 et 4 – 10 et 11 - 17 et 18 janvier	2 et 3 - 23 et 24 - 30 et 31 janvier
7 et 8 – 14 et 15 - 21 et 22 février	6 et 7 - 20 et 21 · 27et 28 février
7 et 8 - 14 et 15 - 21 et 22 mars	6 et 7 - 20 et 21 - 27 et 28 mars
4 et 5 - 11 et 12 - 18 et 19 avril	3 et 4 - 17 et 18 - 24 et 25 avril
2 et 3 - 9 et 10 - 16 et 17 mai	1 et 2 - 8 et 9 – 29 et 30 mai
6 et 7 - 13 et 14 - 27 et 28 juin	5 et 6- 19 et 20- 26 et 27 juin
4 et 5 – 11 et 12 – 25 et 26 juillet	3 et 4 – 17 et 18 – 24 et 25 juillet
1 et 2 - 8 et 9 - 29 et 30 août	14 et 15 - 21 et 22 - 28 et 29 août
5 et 6 - 12 et 13 - 26 et 27 septembre	11 et 12 - 18 et 19 - 25 et 26 septembre
3 et 4 - 10 et 11 - 24 et 25 octobre	2 et 3 - 16 et 17 - 23 et 24 octobre
7 et 8- 21 et 22 - 28 et 29 novembre	13 et 14 - 20 et 21 - 27 et 28 novembre
5 et 6 - 12 et 13 - 26 et 27 décembre	11 et 12 - 18 et 19 - 25 et 26 décembre

ANNEXE III

OBLIGATIONS DE RELEVE DITE RELEVE HEBDOMADAIRE SAUMON 2009-2010

Les filets et engins doivent être retirés de l'eau pendant les jours suivants :

FREQUENCE	DURÉE	PÉRIODE	CALENDRIER
hebdomadaire	42 heures	Du samedi 00 h 00 mn au dimanche 18 h 00 mn	du 2 ^{ème} samedi de mars au 31 juillet inclus



PRÉFECTURE DES LANDES

Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation Bureau de l'Environnement PR/DAGR/2009/ N° 712 - GT Tél.: 05.58.06.58.97

Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture Service Police de l'Eau Tél.: 05.58.06.68.28

AVIS ANNUEL RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE EN 2010 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

APPLICATION DES DISPOSITIONS:

- Règlement CE n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2009 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la faune et à la flore :
- Arrêté ministériel du 27 octobre 2009 prorogeant la durée des baux de pêche sur les eaux mentionnées à l'article 435.1 du code de l'environnement.
- Arrêté du préfet de région en date du 17 décembre 2008 approuvant le plan quinquennal 2008-2012 de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour, modifié le 13 octobre 2009 ;
- Arrêté du préfet de région en date du 17 décembre 2008 approuvant le plan quinquennal 2008-2012 de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne, modifié le 13 octobre 2009 ;
- Arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 portant approbation du cahier des clauses et conditions particulières
- d'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009 ; Arrêté réglementaire permanent du 27 décembre 2005 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes ;
- Plan de gestion anguille de la France en application du règlement CE n° 1100/2007.

CONDITIONS GENERALES

I - Périodes d'ouverture

A - Cours d'eau classés en 1ère catégorie :

PÊCHE AUX LIGNES: du 13 MARS au 19 SEPTEMBRE 2010 Inclus.

- 1- L'Escource, en amont de la passerelle de Saint Paul (commune de Saint Paul en Born),
- 2- L'Onesse, le Vignacq,
- 3- La Palue, en amont de la route départementale 652,
- 4- Le Magescq, en amont du Pont situé sur le chemin départemental 50,
- 5- La Doulouze ou Douze, en aval de son confluent avec l'Estampon jusqu'à son confluent avec le ruisseau dit de la « Base Aérienne »,
- 6- L'Estampon,
- 7- Le Geloux (affluent de la Midouze),
- 8- L'Estrigon (affluent de la Midouze), en aval du barrage de l'étang de Brocas (commune de Brocas),
- 9- Le Ciron, affluent de la Garonne,
- 10- Le Rimbez, affluent de la Gélise,
- 11- La Grande Leyre et la Petite Leyre, en amont de leur confluent,
- 12- Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou sections de cours d'eau désignés ci-dessus, à l'exception du Naou, affluent de la Petite Leyre.

B - Cours d'eau classés en 2ème catégorie :

PÊCHE AUX LIGNES, AUX ENGINS ET AUX FILETS: du 1er JANVIER au 31 DECEMBRE 2010

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau domaniaux ou non domaniaux et les étangs littoraux du département, non classés en 1ère catégorie et non soumis à la réglementation maritime.

II - Dispositions générales

- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, de la perche, du black-bass et du sandre, <u>du</u>

1° FEVRIER au 7 MAI 2010 (la date d'ouverture est susceptible d'être modifiée), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ces poissons de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2ème catégorie.

Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon, où cette pêche est autorisée.

- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, de la perche, du black-bass et du sandre, l'emploi de l'épervier ainsi que des nasses et verveux, à l'exception des bosselles à anguilles et des nasses de type anguillère à écrevisses ou à lamproie, est interdit dans les eaux classées en 2ème catégorie, sauf pour la pêche d'autres espèces (Article R 436-33, 2°alinéa du code de l'environnement).
- La mutilation, la naturalisation, le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille rousse et de la grenouille verte, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts sont interdits en toutes périodes (Articles R. 411-1 à R. 411-5 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 22 Juillet 1993).
- Il est interdit d'utiliser comme vifs les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou non inscrites dans la liste des espèces représentées (perche soleil, poisson-chat, écrevisses américaines, procambarus clarkii ...), dans les cours d'eau, ruisseaux, canaux ainsi que dans les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, ainsi que les espèces protégées (telles que prévues au décret n° 90-756 du 22 août 1990).
- Toute commercialisation vente et achat des produits issus de la pêche amateur est strictement interdite (Articles L. 436-13 et L. 436-14 du code de l'environnement).

CONDITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES ESPECES

I - PERIODES D'OUVERTURE 2010

DESIGNATION	PERIODES D'OUVERTURE			
DES	PREMIERE CATEGORIE	DEUXIEME CATEGORIE		
ESPECES	LIGNES	LIGNES	AUTRES ENGINS	FILETS
SAUMON (1),(6) et (9)	idem	13 mars au 31 juillet 6 au 19 septembre horaires de type A	13 mars au 31 juillet horaires de type A	13 mars au 31 juillet horaires de type A
TRUITE DE	13 mars au 31 juillet	13 mars au 31 juillet	13 mars au 31 juillet	13 mars au 31 juillet
MER (4) ;(5) ;(6) ;(7)	5 au 19 septembre horaires de type A	5 au 19 septembre horaires de type A	horaires de type A	horaires de type A
TRUITES	13 mars au 19 septembre	13 mars au 19 septembre	13 mars au 19 septembre	13 mars au 19 septembre
FARIO	horaires de type A	horaires de type A	horaires de type A	horaires de type A

ALOSES	INTERDIT	1 ^{er} janvier au 31 décembre horaires de type A	1 ^{er} janvier au 31 décembre horaires de type B	1 ^{er} janvier au 31 décembre horaires de type B
LAMPROIE MARINE ET FLUVIATILE (2),(7)	INTERDIT	INTERDIT	1 ^{er} janvier au 31 décembre . horaires type B sauf professionnels	1 ^{er} janvier au 31 décembre horaires type B sauf professionnels
ANGUILLE JAUNE (3)	13 mars au 30 juin 1 au 19 septembre horaires de type A	septe	du 1er septembre au 30 embre auf professionnels	INTERDIT
ANGUILLE ARGENTEE	INTERDIT	INTE	RDIT	INTERDIT
ANGUILLE DE MOINS DE 12 CENTIMETRES DONT LA CIVELLE	INTERDIT	INTERDIT	Grand tamis (pêcheur professionnel) 1° janvier au 15 mars sur l'Adour jusqu'au 31 mars sur les gaves et du 1° novembre au 31 décembre à toute heure	INTERDIT
OMBRE COMMUN	15 mai au 19 septembre horaires de type A	15 mai au 31 décembre horaires de type A	INTERDIT	INTERDIT
GOUJON	13 mars au 18 avril 5 juin au 19 septembre horaires de type A	1 ^{er} janvier au 18 avril 5 juin au 31 décembre horaires de type A	1 ^{er} janvier au 18 avril 5 juin au 31 décembre horaires de type A	1 ^{er} janvier au 18 avril 5 juin au 31 décembre horaires de type A
BROCHET, PERCHE, BLACK-BASS, SANDRE (10)	13 mars au 19 septembre horaires de type A	1 ^{er} au 31 janvier 8 mai au 31 décembre horaires de type A	1 ^{er} au 31 janvier 8 mai au 31 décembre horaires de type A	1 ^{er} au 31 janvier 8 mai au 31 décembre horaires de type A
ESTURGEON « Sturio »	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
ECREVISSES à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles.	24 juillet au 2 août horaires de type A	24 juillet au 2 août horaires de type A	24 juillet au 2 août horaires de type A	24 juillet au 2 août horaires de type A
Autres espèces d'écrevisses (8)	13 mars au 19 septembre horaire de type A	1 ^{er} janvier au 31 décembre horaire de type A	1 ^{er} janvier au 31 décembre horaire de type A	1 ^{er} janvier au 31 décembre horaire de type A
GRENOUILLES ROUSSES	1er mai au 19 septembre horaires de type A		1er janvier au 28 février et 1er mai au 31 décembre horaires de type A	

GRENOUILLES VERTES

13 mars au 30avril et du 1er juillet au 19 septembre horaires de type A

1er janvier au 30 avril et 1er juillet au 31 décembre horaires de type A

II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES annotations de (1) à (9) :

Horaires type A: ½ heure avant le lever du soleil à ½ heure après le coucher du soleil. Horaires type B: 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après le coucher du soleil. Horaires type C: ½ heure avant le lever du soleil à 2 heures après le coucher du soleil.

(1) instauration d'un quota maximal de quatre saumons par pêcheur amateur à la ligne/par an.

- (2) Pour les professionnels exclusivement: du 1er janvier au 30 avril à l'aval de l'ancienne limite des affaires maritimes, toute heure pour le filet lamproies de maille 34 mm, diamètre nylon 23/100. les captures d'autres espèces que la lamproie en dehors de leurs heures d'autorisation respectives devront être remises à l'eau immédiatement.
- (3) Pour les professionnels exclusivement : 2 h avant le lever du soleil et 2 h après le coucher du soleil et entre le 1er juillet et le 30 septembre à toute heure pour la relève des cordeaux.
- (4) La pêche de la truite de mer sur le Gave de Pau ne peut s'exercer qu'à partir de 19 h jusqu'à 2 h après le coucher du soleil, à la mouche exclusivement.
- (5) Ouverture supplémentaire sur le Gave de Pau et le Gave d'Oloron du 1er août au 1er dimanche de septembre inclus à la mouche exclusivement à partir de 19 h jusqu'à 2 h après le coucher du soleil.
- (6) La pêche aux saumons, truites de mer est interdite sur les Gaves Réunis, du confluent des Gaves de Pau et d'Oloron jusqu'au pont de Peyrehorade.
- (7) Des relèves complémentaires hebdomadaires sont instaurées du lundi 6h00 au lundi 18h00 afin d'atteindre une relève hebdomadaire totale de 48h00. Pendant ces relèves complémentaires et jusqu'au 31 mai, l'utilisation des filets à lamproie (de maille 34mm côté de maille, nylon 23/100) demeurera autorisée, les captures d'autres espèces que la lamproie par ces filets devront être remises à l'eau immédiatement.
- (8) Doit obligatoirement être transportée morte l'écrevisse de Louisiane (procambarus clarkii). L'introduction d'espèces autres que les écrevisses à pieds blancs, pattes rouges et pattes grêles est interdite.
- (9) Les périodes d'interdiction de pêche du saumon à la ligne s'appliquent selon le plan suivant pour l'année 2010 :

Gave d'Oloron : interdiction hebdomadaire tous les mardis et jeudis.

Gave de Pau jusqu'à la confluence des Gaves Réunis: interdiction hebdomadaire tous les lundis, mercredis, vendredis, samedis et dimanches.

(10) la date d'ouverture en 2ème catégorie est susceptible d'être modifiée.

N.B. :

- Des dispositions spécifiques pourraient être prises en cours d'année par décret en Conseil d'Etat pour l'anguille jaune et l'anguille de moins de 12 centimètres, dans le cadre du plan de gestion national anguille établi en application du règlement européen CE n° 1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes.
- Stades biologiques de l'anguille au regard du plan national de l'anguille : anguille de moins de 12 centimètres, dont la civelle, alevin d'anguilles ayant environ 7 cm de longueur ; anguille argentée (caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire) ; anguille jaune (autres anguilles).

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 décembre 2009.

Evence RICHARD

Le préfet



PRÉFECTURE DES LANDES

Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation Bureau de l'Environnement PR/DAGR/2009/ N° 712 - GT Tél.: 05.58.06.58.97 Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture Service Police de l'Eau Tél.: 05.58.06.68.28

AVIS ANNUEL RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE EN 2010 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

APPLICATION DES DISPOSITIONS:

- Règlement CE n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2009 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la faune et à la flore ;
- Arrêté ministériel du 27 octobre 2009 prorogeant la durée des baux de pêche sur les eaux mentionnées à l'article 435.1 du code de l'environnement.
- Arrêté du préfet de région en date du 17 décembre 2008 approuvant le plan quinquennal 2008-2012 de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour, modifié le 13 octobre 2009 ;
- Arrêté du préfet de région en date du 17 décembre 2008 approuvant le plan quinquennal 2008-2012 de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne, modifié le 13 octobre 2009 ;
- Arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 portant approbation du cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009 ;
- Arrêté réglementaire permanent du 27 décembre 2005 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes :
- Plan de gestion anguille de la France en application du règlement CE n° 1100/2007.

CONDITIONS GENERALES

I - Périodes d'ouverture

A - Cours d'eau classés en 1ère catégorie :

PÊCHE AUX LIGNES: du 13 MARS au 19 SEPTEMBRE 2010 Inclus.

- 1- L'Escource, en amont de la passerelle de Saint Paul (commune de Saint Paul en Born),
- 2- L'Onesse, le Vignacq,
- 3- La Palue, en amont de la route départementale 652,
- 4- Le Magescq, en amont du Pont situé sur le chemin départemental 50,
- 5- La Doulouze ou Douze, en aval de son confluent avec l'Estampon jusqu'à son confluent avec le ruisseau dit de la « Base Aérienne »,
- 6- L'Estampon,
- 7- Le Geloux (affluent de la Midouze),
- 8- L'Estrigon (affluent de la Midouze), en aval du barrage de l'étang de Brocas (commune de Brocas),
- 9- Le Ciron, affluent de la Garonne,
- 10- Le Rimbez, affluent de la Gélise,
- 11- La Grande Leyre et la Petite Leyre, en amont de leur confluent,
- 12- Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou sections de cours d'eau désignés ci-dessus, à l'exception du Naou, affluent de la Petite Leyre.

B - Cours d'eau classés en 2ème catégorie :

PÊCHE AUX LIGNES, AUX ENGINS ET AUX FILETS: du 1er JANVIER au 31 DECEMBRE 2010

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau domaniaux ou non domaniaux et les étangs littoraux du département, non classés en 1ère catégorie et non soumis à la réglementation maritime.

II - Dispositions générales

- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, de la perche, du black-bass et du sandre, du <u>1er FEVRIER au 7 MAI 2010 (la date d'ouverture est susceptible d'être modifiée)</u>, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ces poissons de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2ème catégorie.

Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon, où cette pêche est autorisée.

- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, de la perche, du black-bass et du sandre, l'emploi de l'épervier ainsi que des nasses et verveux, à l'exception des bosselles à anguilles et des nasses de type anguillère à écrevisses ou à lamproie, est interdit dans les eaux classées en 2ème catégorie, sauf pour la pêche d'autres espèces (Article R 436-33, 2°alinéa du code de l'environnement).
- La mutilation, la naturalisation, le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille rousse et de la grenouille verte, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts sont interdits en toutes périodes (Articles R. 411-1 à R. 411-5 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 22 Juillet 1993).
- Il est interdit d'utiliser comme vifs les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou non inscrites dans la liste des espèces représentées (perche soleil, poisson-chat, écrevisses américaines, procambarus clarkii ...), dans les cours d'eau, ruisseaux, canaux ainsi que dans les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, ainsi que les espèces protégées (telles que prévues au décret n° 90-756 du 22 août 1990).
- Toute commercialisation vente et achat des produits issus de la pêche amateur est strictement interdite (Articles L. 436-13 et L. 436-14 du code de l'environnement).

CONDITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES ESPECES

I - PERIODES D'OUVERTURE 2010

DESIGNATION	PERIODES D'OUVERTURE			
DES ESPECES	PREMIERE CATEGORIE	DELOGERE CARROLL		
	LIGNES	LIGNES	AUTRES ENGINS	FILETS
SAUMON (1),(6) et (9)	idem	13 mars au 31 juillet 6 au 19 septembre horaires de type A	13 mars au 31 juillet horaires de type A	13 mars au 31 juillet horaires de type A
TRUITE DE MER	13 mars au 31 juillet 5 au 19 septembre	13 mars au 31 juillet 5 au 19 septembre	13 mars au 31 juillet	13 mars au 31 juillet
(4);(5);(6);(7)	horaires de type A	horaires de type A	horaires de type A	horaires de type A
TRUITES	13 mars au 19 septembre	13 mars au 19 septembre	13 mars au 19 septembre	13 mars au 19 septembre
FARIO	horaires de type A	horaires de type A	horaires de type A	horaires de type A

	1		1	
ALOSES	INTERDIT	1 ^{er} janvier au 31 décembre horaires de type A	1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre
		noralles de type A	horaires de type B	horaires de type B
LAMPROIE MARINE ET FLUVIATILE (2),(7)	INTERDIT	INTERDIT	1 ^{er} janvier au 31 décembre . horaires type B sauf professionnels	1 ^{er} janvier au 31 décembre horaires type B sauf professionnels
ANGUILLE JAUNE (3)	13 mars au 30 juin 1 au 19 septembre horaires de type A	septe	du 1er septembre au 30 embre auf professionnels	INTERDIT
ANGUILLE ARGENTEE	INTERDIT	INTE	ERDIT	INTERDIT
ANGUILLE DE MOINS DE 12 CENTIMETRES DONT LA CIVELLE	INTERDIT	INTERDIT	Grand tamis (pêcheur professionnel) 1º janvier au 15 mars sur l'Adour jusqu'au 31 mars sur les gaves et du 1º novembre au 31 décembre à toute heure	INTERDIT
OMBRE COMMUN	15 mai au 19 septembre horaires de type A	15 mai au 31 décembre horaires de type A	INTERDIT	INTERDIT
GOUJON	13 mars au 18 avril 5 juin au 19 septembre horaires de type A	1 ^{er} janvier au 18 avril 5 juin au 31 décembre horaires de type A	1 ^{er} janvier au 18 avril 5 juin au 31 décembre horaires de type A	1er janvier au 18 avril 5 juin au 31 décembre horaires de type A
BROCHET, PERCHE, BLACK-BASS, SANDRE (10)	13 mars au 19 septembre horaires de type A	1er au 31 janvier 8 mai au 31 décembre horaires de type A	1 ^{er} au 31 janvier 8 mai au 31 décembre horaires de type A	1 ^{er} au 31 janvier 8 mai au 31 décembre horaires de type A
ESTURGEON « Sturio »	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
ECREVISSES à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles.	24 juillet au 2 août horaires de type A	24 juillet au 2 août horaires de type A	24 juillet au 2 août horaires de type A	24 juillet au 2 août horaires de type A
Autres espèces d'écrevisses (8)	13 mars au 19 septembre horaire de type A	1°′ janvier au 31 décembre horaire de type A	1 ^{er} janvier au 31 décembre horaire de type A	1 ^{er} janvier au 31 décembre horaire de type A
GRENOUILLES ROUSSES	1er mai au 19 septembre horaires de type A		1er janvier au 28 février et 1er mai au 31 décembre horaires de type A	

GRENOUILLES VERTES

13 mars au 30avril et du 1er juillet au 19 septembre horaires de type A

1er janvier au 30 avril et 1er juillet au 31 décembre horaires de type A

II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES annotations de (1) à (9) :

Horaires type A: ½ heure avant le lever du soleil à ½ heure après le coucher du soleil. Horaires type B: 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après le coucher du soleil. Horaires type C: ½ heure avant le lever du soleil à 2 heures après le coucher du soleil.

(1) instauration d'un quota maximal de quatre saumons par pêcheur amateur à la ligne/par an.

- (2) Pour les professionnels exclusivement: du 1^{er} janvier au 30 avril à l'aval de l'ancienne limite des affaires maritimes, toute heure pour le filet lamproies de maille 34 mm, diamètre nylon 23/100. les captures d'autres espèces que la lamproie en dehors de leurs heures d'autorisation respectives devront être remises à l'eau immédiatement.
- (3) Pour les professionnels exclusivement : 2 h avant le lever du soleil et 2 h après le coucher du soleil et entre le 1er juillet et le 30 septembre à toute heure pour la relève des cordeaux.
- (4) La pêche de la truite de mer sur le Gave de Pau ne peut s'exercer qu'à partir de 19 h jusqu'à 2 h après le coucher du soleil, à la mouche exclusivement.
- (5) Ouverture supplémentaire sur le Gave de Pau et le Gave d'Oloron du 1er août au 1er dimanche de septembre inclus à la mouche exclusivement à partir de 19 h jusqu'à 2 h après le coucher du soleil.
- (6) La pêche aux saumons, truites de mer est interdite sur les Gaves Réunis, du confluent des Gaves de Pau et d'Oloron jusqu'au pont de Peyrehorade.
- (7) Des relèves complémentaires hebdomadaires sont instaurées du lundi 6h00 au lundi 18h00 afin d'atteindre une relève hebdomadaire totale de 48h00. Pendant ces relèves complémentaires et jusqu'au 31 mai, l'utilisation des filets à lamproie (de maille 34mm côté de maille, nylon 23/100) demeurera autorisée, les captures d'autres espèces que la lamproie par ces filets devront être remises à l'eau immédiatement.
- (8) Doit obligatoirement être transportée morte l'écrevisse de Louisiane (procambarus clarkii). L'introduction d'espèces autres que les écrevisses à pieds blancs, pattes rouges et pattes grêles est interdite.
- (9) Les périodes d'interdiction de pêche du saumon à la ligne s'appliquent selon le plan suivant pour l'année 2010 :

Gave d'Oloron : interdiction hebdomadaire tous les mardis et jeudis.

Gave de Pau jusqu'à la confluence des Gaves Réunis: interdiction hebdomadaire tous les lundis, mercredis, vendredis, samedis et dimanches.

(10) la date d'ouverture en 2ème catégorie est susceptible d'être modifiée.

N.B.:

- Des dispositions spécifiques pourraient être prises en cours d'année par décret en Conseil d'Etat pour l'anguille jaune et l'anguille de moins de 12 centimètres, dans le cadre du plan de gestion national anguille établi en application du règlement européen CE n° 1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes.
- Stades biologiques de l'anguille au regard du plan national de l'anguille : anguille de moins de 12 centimètres, dont la civelle, alevin d'anguilles ayant environ 7 cm de longueur ; anguille argentée (caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire) ; anguille jaune (autres anguilles).

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 décembre 2009.

Evence RIPHARD

Le préfet



PRÉFECTURE DES LANDES

Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation Bureau de l'Environnement PR/DAGR/2009/ N° 712 - GT Tél.: 05.58.06.58.97

Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture Service Police de l'Eau

Tél.: 05.58.06.68.28

AVIS ANNUEL RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE EN 2010 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

APPLICATION DES DISPOSITIONS:

- Règlement CE n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2009 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes;
- Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la faune et à la flore ;
- Arrêté ministériel du 27 octobre 2009 prorogeant la durée des baux de pêche sur les eaux mentionnées à l'article 435.1 du code de l'environnement.
- Arrêté du préfet de région en date du 17 décembre 2008 approuvant le plan quinquennal 2008-2012 de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour, modifié le 13 octobre 2009 ;
- Arrêté du préfet de région en date du 17 décembre 2008 approuvant le plan quinquennal 2008-2012 de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne, modifié le 13 octobre 2009 ;
- Arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 portant approbation du cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009;
- Arrêté réglementaire permanent du 27 décembre 2005 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes ;
- Plan de gestion anguille de la France en application du règlement CE n° 1100/2007.

CONDITIONS GENERALES

I - Périodes d'ouverture

A - Cours d'eau classés en 1ère catégorie :

PÊCHE AUX LIGNES: du 13 MARS au 19 SEPTEMBRE 2010 Inclus.

- 1- L'Escource, en amont de la passerelle de Saint Paul (commune de Saint Paul en Born),
- 2- L'Onesse, le Vignacq,
- 3- La Palue, en amont de la route départementale 652,
- 4- Le Magescq, en amont du Pont situé sur le chemin départemental 50,
- 5- La Doulouze ou Douze, en aval de son confluent avec l'Estampon jusqu'à son confluent avec le ruisseau dit de la « Base Aérienne »,
- 6- L'Estampon,
- 7- Le Geloux (affluent de la Midouze),
- 8- L'Estrigon (affluent de la Midouze), en aval du barrage de l'étang de Brocas (commune de Brocas),
- 9- Le Ciron, affluent de la Garonne,
- 10- Le Rimbez, affluent de la Gélise,
- 11- La Grande Leyre et la Petite Leyre, en amont de leur confluent,
- 12- Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou sections de cours d'eau désignés ci-dessus, à l'exception du Naou, affluent de la Petite Leyre.

B - Cours d'eau classés en 2ème catégorie :

PÊCHE AUX LIGNES, AUX ENGINS ET AUX FILETS: du 1er JANVIER au 31 DECEMBRE 2010

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau domaniaux ou non domaniaux et les étangs littoraux du département, non classés en 1ère catégorie et non soumis à la réglementation maritime.

II - Dispositions générales

- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, de la perche, du black-bass et du sandre, <u>du</u>

1er FEVRIER au 7 MAI 2010 (la date d'ouverture est susceptible d'être modifiée), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ces poissons de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2ème catégorie.

Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon, où cette pêche est autorisée.

- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, de la perche, du black-bass et du sandre, l'emploi de l'épervier ainsi que des nasses et verveux, à l'exception des bosselles à anguilles et des nasses de type anguillère à écrevisses ou à lamproie, est interdit dans les eaux classées en 2ème catégorie, sauf pour la pêche d'autres espèces (Article R 436-33, 2°alinéa du code de l'environnement).
- La mutilation, la naturalisation, le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille rousse et de la grenouille verte, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts sont interdits en toutes périodes (Articles R. 411-1 à R. 411-5 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 22 Juillet 1993).
- Il est interdit d'utiliser comme vifs les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou non inscrites dans la liste des espèces représentées (perche soleil, poisson-chat, écrevisses américaines, procambarus clarkii ...), dans les cours d'eau, ruisseaux, canaux ainsi que dans les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, ainsi que les espèces protégées (telles que prévues au décret n° 90-756 du 22 août 1990).
- Toute commercialisation vente et achat des produits issus de la pêche amateur est strictement interdite (Articles L. 436-13 et L. 436-14 du code de l'environnement).

CONDITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES ESPECES

I - PERIODES D'OUVERTURE 2010

DESIGNATION		PERIODES I	D'OUVERTURE		
DES	PREMIERE CATEGORIE		DEUXIEME CATEGORIE		
ESPECES	LIGNES	LIGNES	AUTRES ENGINS	FILETS	
SAUMON (1),(6) et (9)	idem	13 mars au 31 juillet 6 au 19 septembre horaires de type A	13 mars au 31 juillet horaires de type A	13 mars au 31 juillet horaires de type A	
TRUITE DE MER	13 mars au 31 juillet 5 au 19 septembre	13 mars au 31 juillet 5 au 19 septembre	13 mars au 31 juillet	13 mars au 31 juillet	
(4);(5);(6);(7)	horaires de type A	horaires de type A	horaires de type A	horaires de type A	
TRUITES FARIO	13 mars au 19 septembre horaires de type A	13 mars au 19 septembre horaires de type A	13 mars au 19 septembre horaires de type A	13 mars au 19 septembre horaires de type A	

ALOSES	INTERDIT	1 ^{er} janvier au 31 décembre horaires de type A	1er janvier au 31 décembre horaires de type B	1 ^{er} janvier au 31 décembre horaires de type B
LAMPROIE MARINE ET FLUVIATILE (2),(7)	INTERDIT	INTERDIT	1 ^{er} janvier au 31 décembre . horaires type B sauf professionnels	1 ^{er} janvier au 31 décembre horaires type B sauf professionnels
ANGUILLE JAUNE (3)	13 mars au 30 juin 1 au 19 septembre horaires de type A	1 ^{er} février au 30 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 septembre horaires type A sauf professionnels		INTERDIT
ANGUILLE ARGENTEE	INTERDIT	INTE	RDIT	INTERDIT
ANGUILLE DE MOINS DE 12 CENTIMETRES DONT LA CIVELLE	INTERDIT	INTERDIT	Grand tamis (pêcheur professionnel) 1° janvier au 15 mars sur l'Adour jusqu'au 31 mars sur les gaves et du 1° novembre au 31 décembre à toute heure	INTERDIT
OMBRE COMMUN	15 mai au 19 septembre horaires de type A	15 mai au 31 décembre horaires de type A	INTERDIT	INTERDIT
GOUJON	13 mars au 18 avril 5 juin au 19 septembre horaires de type A	1er janvier au 18 avril 5 juin au 31 décembre horaires de type A	1 ^{er} janvier au 18 avril 5 juin au 31 décembre horaires de type A	1er janvier au 18 avril 5 juin au 31 décembre horaires de type A
BROCHET, PERCHE, BLACK-BASS, SANDRE (10)	13 mars au 19 septembre horaires de type A	1 ^{er} au 31 janvier 8 mai au 31 décembre horaires de type A	1 ^{er} au 31 janvier 8 mai au 31 décembre horaires de type A	1 ^{er} au 31 janvier 8 mai au 31 décembre horaires de type A
ESTURGEON « Sturio »	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
ECREVISSES à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles.	24 juillet au 2 août horaires de type A	24 juillet au 2 août horaires de type A	24 juillet au 2 août horaires de type A	24 juillet au 2 août horaires de type A
Autres espèces d'écrevisses (8)	13 mars au 19 septembre horaire de type A	1 ^{er} janvier au 31 décembre horaire de type A	1 ^{er} janvier au 31 décembre horaire de type A	1 ^{er} janvier au 31 décembre horaire de type A
GRENOUILLES ROUSSES	1er mai au 19 septembre horaires de type A		1er janvier au 28 février et 1er mai au 31 décembre horaires de type A	

GRENOUILLES VERTES

13 mars au 30avril et du 1er juillet au 19 septembre horaires de type A

1er janvier au 30 avril et 1er juillet au 31 décembre horaires de type A

II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES annotations de (1) à (9) :

Horaires type A: 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après le coucher du soleil. Horaires type B : 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après le coucher du soleil. Horaires type C: 1/2 heure avant le lever du soleil à 2 heures après le coucher du soleil.

(1) instauration d'un quota maximal de quatre saumons par pêcheur amateur à la ligne/par an.

(2) Pour les professionnels exclusivement : du 1er janvier au 30 avril à l'aval de l'ancienne limite des affaires maritimes, toute heure pour le filet lamproies de maille 34 mm, diamètre nylon 23/100. les captures d'autres espèces que la lamproie en dehors de leurs heures d'autorisation respectives devront être remises à l'eau immédiatement.

(3) Pour les professionnels exclusivement : 2 h avant le lever du soleil et 2 h après le coucher du soleil et entre le 1er juillet et le 30 septembre à toute heure pour la relève des cordeaux.

(4) La pêche de la truite de mer sur le Gave de Pau ne peut s'exercer qu'à partir de 19 h jusqu'à 2 h après le coucher du soleil, à la mouche exclusivement.

(5) Ouverture supplémentaire sur le Gave de Pau et le Gave d'Oloron du 1er août au 1er dimanche de septembre inclus à la mouche exclusivement à partir de 19 h jusqu'à 2 h après le coucher du soleil.

(6) La pêche aux saumons, truites de mer est interdite sur les Gaves Réunis, du confluent des Gaves de Pau

et d'Oloron jusqu'au pont de Peyrehorade.

- (7) Des relèves complémentaires hebdomadaires sont instaurées du lundi 6h00 au lundi 18h00 afin d'atteindre une relève hebdomadaire totale de 48h00. Pendant ces relèves complémentaires et jusqu'au 31 mai, l'utilisation des filets à lamproie (de maille 34mm côté de maille, nylon 23/100) demeurera autorisée, les captures d'autres espèces que la lamproie par ces filets devront être remises à l'eau immédiatement.
- (8) Doit obligatoirement être transportée morte l'écrevisse de Louisiane (procambarus clarkii). L'introduction d'espèces autres que les écrevisses à pieds blancs, pattes rouges et pattes grêles est interdite.
- (9) Les périodes d'interdiction de pêche du saumon à la ligne s'appliquent selon le plan suivant pour l'année 2010:

Gave d'Oloron: interdiction hebdomadaire tous les mardis et jeudis.

Gave de Pau jusqu'à la confluence des Gaves Réunis: interdiction hebdomadaire tous les lundis, mercredis, vendredis, samedis et dimanches.

(10)la date d'ouverture en 2ème catégorie est susceptible d'être modifiée.

N.B.:

Des dispositions spécifiques pourraient être prises en cours d'année par décret en Conseil d'Etat pour l'anguille jaune et l'anguille de moins de 12 centimètres, dans le cadre du plan de gestion national anguille établi en application du règlement européen CE n° 1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes.

Stades biologiques de l'anguille au regard du plan national de l'anguille : anguille de moins de 12 centimètres, dont la civelle, alevin d'anguilles ayant environ 7 cm de longueur ; anguille argentée (caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire); anguille jaune (autres anguilles).

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 décembre 2009.

Evence KID

Le préfet